

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Allain et M. Baupin

ARTICLE 21

I. - A l'alinéa 5, après le mot :

« données »,

insérer les mots :

« , partiellement et intégralement, »

II. - En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot :

« directement »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la récupération des données peut se faire de manière partielle et intégrale. Il s'agit d'éviter une interprétation restrictive de ce droit, où l'utilisateur se verrait contraint de récupérer, un à un, l'ensemble de ses messages.